

l'article 88 du Code de procédure, a allégué avoir donné au dit défendeur, plus d'un mois avant l'action, un avis par écrit suffisant aux termes de la loi ;

“ Attendu qu'entre autres choses plaidées par le défendeur, il a invoqué sa bonne foi, et que l'existence de cette bonne foi appert de la preuve ;

“ Attendu que le défendeur a ainsi plaidé au moyen d'une dénégation générale, et qu'il a spécialement nié avoir reçu l'avis d'action allégué dans la déclaration amendée ;

“ Considérant qu'un notaire est un officier public proclamé tel par l'acte du notariat, et que, comme tel, il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics (Statuts refondus de la province de Québec, articles 3607 et 3608).

“ Considérant que nul officier public, ou personne remplissant de fonctions ou devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et que nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation (Code de procédure, article 22 de l'ancien texte et article 88 du nouveau texte).

“ Considérant que cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur, officier public poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas reçu avant l'action l'avis de poursuite requis par la loi, et qu'on ne lui en avait signifié aucun, qu'il est vrai que, plusieurs mois avant l'institution de l'action, l'avocat du demandeur avait écrit et fait parvenir, par la malle, au défendeur, une lettre d'avocat le menaçant de poursuite au cas où la réclamation du demandeur ne serait pas réglée, mais que cette lettre n'a pas été et n'a pu être considérée par les parties comme un avis régulier d'action ; que le demandeur et son avocat n'en ont pas même gardé un double ou une copie et que le défendeur, après l'avoir reçue, parait l'avoir jetée au panier et ne peut maintenant la produire ; que la preuve verbale du contenu de cette lettre, en la supposant